

**DOSSIER** : n° DP 094 046 25 00139

**Déposé le** : 07/07/2025

**Dépôt affiché le** : 15/07/2025

**Complété le** : 16/07/2025

**Demandeur** : [REDACTED]

**Nature des travaux** : Remplacement portail

**Sur un terrain sis** : 20 Rue de Rouen

**Référence(s) cadastrale(s)** : AH 164

**DÉCISION**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Maisons-Alfort**

Transmis à la Préfecture  
pour contrôle de légalité  
Le : 22 AOUT 2025

**Le Maire de la commune de Maisons-Alfort,**

VU la déclaration préalable présentée le 07/07/2025 [REDACTED]

VU les pièces complémentaires déposées en date du 15/07/2025 et 16/07/2025,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Remplacement portail,
- sur un terrain situé : 20 Rue de Rouen,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU l'arrêté préfectoral du 03/01/2002 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation situés à proximité des infrastructures de transports terrestres,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis de la Voirie Communale en date du 22/07/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2025,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Les prescriptions émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18/07/2025 devront être respectées, à savoir : « Les allèges pleines du portail et du portillon auront bien une hauteur identique ou proche de celle du muret maçonné, comme sur les élévations projetées et contrairement à ce que l'on peut voir sur l'insertion. Le muret et les piliers seront enduits dans une teinte identique à celle de la maison pour harmoniser les différents éléments de cette parcelle. »

Les clôtures bordant les voies ne pourront pas comporter de parties pleines sur plus de 80cm de haut et ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2m.

Toute détérioration du domaine public en cours de chantier impliquera une réparation aux frais du pétitionnaire.

Il convient de protéger la faune et la flore sur l'emprise du chantier et ses abords notamment les lieux de nidifications des oiseaux ou des espèces protégées (notamment chauve-souris, hirondelles de fenêtre, chouettes effraies) ainsi que les troncs, racines, et branches d'arbres (arrêté ministériel en date du 29/10/2009 et article L.411-1 du Code de l'Environnement).

Toute modification de l'aspect extérieur des bâtiments, toute création de surface de plancher, toute modification dans l'aménagement des combles ou des sous-sols tout changement dans l'affectation des locaux devront, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Urbanisme.

MIS EN LIGNE LE 29/08/2025

Maisons-Alfort, le 22/08/2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.**

**Commencement des travaux et affichage :**

Vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve :**

- du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- du recours administratif : dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).